



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

Arrêté

Portant mise en demeure d'une installation classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44.

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016, modifié le 11 octobre 2019, autorisant la société La Lande Du Cran ALGAE dont le siège social est situé lieu-dit « le Moulin de la Fosse » à BREHAN (56580) à exploiter au lieu-dit « La Lande Du Cran » à PLOUGUENAST-LANGAST une installation de méthanisation, relevant de la rubrique 2781-1-a) de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Vu les rapports établis en 2018, 2019 et 2020 par les inspecteurs de l'environnement de la DDPP des Côtes d'Armor, dont liste et constats figurent respectivement en annexe 1 et annexe 2 du présent arrêté.

Vu le courrier contradictoire adressé le 3 juillet 2020 à la société La Lande Du Cran ALGAE et le courrier de réponse transmis par la société LLDC Alage en date du 16 juillet 2020.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-visé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versant algues vertes et bassins versants contentieux.

Considérant la situation de l'installation et des ouvrages de stockage déportés, implantés en zone vulnérable (ZV) et en zone d'actions renforcées (ZAR), et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Considérant que les conventions, datées de l'été 2017 et passées entre LLDC ALGAE avec plusieurs exploitants agricoles, prévoient de reprendre leurs effluents d'élevage à partir de la date de mise en fonctionnement effectif de l'installation de méthanisation.

Considérant que des effluents (lisiers de porcs et fientes de volailles) ont été repris durant l'hiver 2017-2018 chez plusieurs exploitants conventionnés avec la société LLDC ALGAE, sur instruction de celle-ci, pour être stockés dans des ouvrages de stockage.

Considérant que les ouvrages de stockage sus-mentionnés ne sont pas tous conformes et ne sont pas dimensionnés pour recevoir les volumes d'effluents apportés, en plus des précipitations annuelles locales.

Considérant que l'installation de méthanisation de la société LLDC ALGAE n'était pas en fonctionnement à la date de la reprise des effluents sus-mentionnés et qu'elle ne l'est toujours pas à ce jour.

Considérant que les ouvrages de stockage sus-mentionnés ne sont pas prévus dans les plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par la société LLDC ALGAE et que, par conséquent, ils ne sont pas autorisés par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016, modifié le 11 octobre 2019.

Considérant que la société LLDC ALGAE n'est pas en capacité de traiter les effluents stockés pour les utiliser dans le process de méthanisation à ce jour.

Considérant que la société LLDC ALGAE ne dispose pas de plan d'épandage pour la totalité des effluents stockés.

Considérant que les effluents stockés depuis plus de 2 ans ont subi une maturation (perte de la valeur azotée et sédimentation du phosphore pour les lisiers).

Considérant que les ouvrages de stockage ne sont pas utilisés conformément à la réglementation (marge de garde insuffisante, débordement, envahissement de végétation, sécurité insuffisante).

Considérant qu'il convient de vidanger l'intégralité des ouvrages de stockage sus-mentionnés, notamment en vue d'en vérifier l'étanchéité et d'en assurer la maintenance par les propriétaires.

Considérant que la société LLDC ALGAE a partiellement mis en œuvre les mesures correctives demandées régulièrement par le service d'inspection ICPE de la DDPP depuis l'été 2019.

Considérant que le mélange des effluents provenant de plusieurs élevages, ainsi que leur maturation physico-chimique depuis plus de 2 ans, ne permet pas de procéder au retour des effluents sur les élevages qui les ont générés.

Considérant que le donneur d'ordre des transferts d'effluents, la société LLDC ALGAE, doit en être considéré comme le gestionnaire responsable.

Considérant qu'il n'est pas envisageable de procéder à des travaux d'étanchéification ou de maintenance des ouvrages de stockage par leurs propriétaires tant que les effluents sont présents dans les ouvrages.

Considérant les constats établis en 2018, 2019 et 2020 par les inspecteurs de l'environnement de la DDPP des Côtes d'Armor, dont les détails figurent en annexe du présent arrêté

Considérant que les nombreux constats qui ont abouti au relevé des anomalies décrites sont alarmants et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que le délai fixé est suffisant pour :

- disposer de capacités de stockage étanches ;
 - respecter les conditions de stockage des effluents, interdisant toute fuite vers le milieu naturel ;
 - maintenir une garde d'au moins 50 cm pour prendre en considération les conditions climatiques ;
- être en conformité avec toute autre législation, réglementation, ou document opposable ;

Considérant les observations formulées par les représentants de la société LLDC Algae lors de la réunion du 5 août à la direction départementale de la protection des populations.

Considérant qu'il a été accusé réception le 12 août par la société LLDC-Algae de l'arrêté transmis le 11 août par la DDPP.

Considérant que l'arrêté transmis le 11 août est rapporté.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la société LLDC ALGAE, sise à BREHAN (56580) au lieu-dit « le Moulin de la Fosse » est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté de prendre avant le 30 novembre 2020 toutes les mesures de nature à assurer le respect effectif des dispositions de l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié qui prévoit que, dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

Article 2 : la société LLDC ALGAE, sise à BREHAN (56580) au lieu-dit « le Moulin de la Fosse » est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté de prendre avant le 30 novembre 2020 toutes les mesures de nature à assurer le respect effectif des dispositions de l'article II-1°-a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié qui prévoit que :
Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doit permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux [...] susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement d'eaux non traitées ne se produise dans le milieu naturel.

La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes

minimales d'interdiction d'épandage définies par le I de la présente annexe, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies au titre du I de l'article R. 211-81-1 et au titre du 1° du II de l'article R. 211-81-1 et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques [...].

Article 3 : la société LLDC ALGAE, sise à BREHAN (56580) au lieu-dit « le Moulin de la Fosse » est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté de prendre avant le 30 novembre 2020 toutes les mesures de nature à assurer le respect effectif des dispositions de : l'article 1.3.1. du Chapitre 1.3 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2016, modifié le 11 octobre 2019, qui prévoit que les installations et leurs annexes, [...] respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

l'article 1.4.2. du Chapitre 1.4 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2016, modifié le 11 octobre 2019, qui prévoit que les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables [...] ou des documents opposables [...]

Article 4 : la société LLDC ALGAE, sise à BREHAN (56580) au lieu-dit « le Moulin de la Fosse » est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté de prendre avant le 30 novembre 2020 toutes les mesures de nature à assurer le respect effectif des dispositions de l'article 9.1.10. du Chapitre 9 du Titre 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2016, modifié le 11 octobre 2019, qui prévoit qu'en cas d'indisponibilité prolongée des installations de méthanisation, les déchets à traiter doivent être récupérés par les exploitations dont ils proviennent ou envoyés vers une filière de traitement adaptée.

Article 5 : En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 6 : Délais et voie de recours (R.514.3.1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site intranet de la préfecture des Côtes d'Armor ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES CEDEX) peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, sous-préfète de SAINT BRIEUC, les maires de PLOUGUENAST-LANGAST, LOUDEAC et BREHAN, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Béatrice BOBARA

20 AOÛT 2020